

Déclaration au titre de l'article 3, paragraphe (2) du règlement grand-ducal du 8 février 2024 fixant les prescriptions pour les activités de broyage relevant de la classe 4 en matière d'établissements classés.

050310 01 : Broyage, mouture, criblage, déchiquetage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues de déchets végétaux issus de travaux ponctuels temporaires, à l'exception des activités visées sous 050304 et 050305 et des activités domestiques, d'une durée ≤ 6 mois*

(à envoyer en 1 exemplaire à l'Administration de l'environnement)

- Les activités de broyage, mouture, criblage, déchiquetage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues de déchets végétaux issues de travaux ponctuels temporaires d'une durée ≤ 6 mois* sont reprises dans le règlement grand-ducal modifié du 10 juin 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements sous le n° **050310 01** et relèvent de la classe 4.
- La présente déclaration vaut aussi enregistrement au titre de l'article 30, point (7), paragraphe 2 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

* La durée est déterminée par la période entre le premier et le dernier jour de l'activité visée.

Le / la soussigné(e),

Nom et prénom ou société : _____

Adresse : _____

Tél. : _____

E-mail : _____

déclare par la présente vouloir procéder à des activités de broyage, mouture, criblage, déchiquetage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues de déchets végétaux issus de travaux ponctuels temporaires d'une durée ≤ 6 mois* ayant les caractéristiques suivantes :

Type d'installation⁽¹⁾ : _____

Marque et dénomination : _____

Numéro de série : _____

Capacité de traitement [en t/jour] : _____

Indication des déchets végétaux à être traités :

- CED⁽²⁾ 02 01 03 déchets de tissus végétaux
- CED⁽²⁾ 02 01 07 déchets provenant de la sylviculture
- CED⁽²⁾ 20 02 01 déchets de jardins et de parcs

La documentation suivante est à joindre à la présente déclaration :

- La fiche technique de l'installation de broyage, mouture, criblage, déchiquetage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues.

Explications:

- (1) p.ex. : broyeur, cribleur, déchiqueteur, pulvérisateur, tamiseur, etc...
- (2) Code européen de déchets conformément à la décision modifiée 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets, et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux.

_____, le _____

Signature _____